



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-020

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDT 86 / SEB

- 86-2023-02-07-00001 - Arrêté n°2023-DDT-SEB-26 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Les Tours Mirandes" implanté sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU (7 pages) Page 3
- 86-2023-02-02-00002 - Arrêté n°2023-DDT-SEB-31 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Le Mineret" implanté sur la commune de VERNON (6 pages) Page 11

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2023-02-10-00002 - Arrêté du 10 février 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHÂTELLERAULT pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 18
- 86-2023-02-09-00001 - Arrêté du 9 février 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHÂTELLERAULT pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 21

Sous préfecture de MONTMORILLON /

- 86-2023-02-10-00003 - Arrêté n°2023-SPM-01 fixant la liste des candidats à l'élection municipale complémentaire intégrale de la commune de l'ISLE-JOURDAIN les dimanche 26 février et 5 mars 2023 pour l'élection de 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires (3 pages) Page 24

DDT 86

86-2023-02-07-00001

Arrêté n°2023-DDT-SEB-26 portant prescriptions
spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant la création d'un
forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Les Tours
Mirandes" implanté sur la commune de
SAINT-MARTIN-LA-PALLU



Arrêté n°2023-DDT-SEB-26 en date du 07 FEV. 2023

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Les Tours Mirandes" implanté sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2017-DDT-590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12446 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, indiquant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 12 janvier 2021, présenté par l'EARL L'HORTILIO représenté par Monsieur BRUNET Alexandre, enregistré sous le n° 86-2021-00004 et relatif à la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Les Tours Mirandes" sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86) ;
- Vu** la demande de compléments notifiée au pétitionnaire le 07 avril 2021 ;
- Vu** les éléments complémentaires reçus le 25 octobre 2021 par le service instructeur ;
- Vu** le dossier modificatif déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} avril 2022, présenté par l'EARL L'HORTILIO ;
- Vu** la demande de compléments notifiée au pétitionnaire le 30 mai 2022 ;
- Vu** les éléments complémentaires reçus par le service instructeur ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU en date du 27 janvier 2021, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes en date du 26 janvier 2021 ;

Vu la visite sur site en date du 05 mai 2021 en présence du pétitionnaire, des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis de Eaux de Vienne en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Clain en date du 26 février 2021 ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, qui lui a été adressé le 15 novembre 2022 ;

Considérant que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, déposé par l'EARL L'HORTILIO, est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 ;

Considérant que le projet de forage pour prélèvement d'eau se situe dans le bassin du Clain, sous bassin de la Pallu ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le forage est distant de plus d'un km du cours d'eau « La Pallu » ;

Considérant que le bassin du Clain est concerné par la disposition 6E du SDAGE Loire Bretagne, laquelle réserve certaines ressources à l'eau potable ;

Considérant l'absence d'opposition de l'Agence Régionale de Santé et d'Eaux de Vienne ;

Considérant l'avis d'Eaux de Vienne SIVEER indiquant que le projet ne se situe dans aucun périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant l'arrêté interdépartemental n°2017-DDT-590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Considérant l'avis favorable de l'OUGC Clain pour délivrer un volume de 4.500 m³, tout en respectant le volume prélevable du sous-bassin de la Pallu ;

Considérant la sensibilité archéologique du secteur des Tours Mirandes et la proximité du projet avec le site de vestiges gallo-romains en partie protégé au titre des monuments historiques et accessible au public ;

Considérant que les conditions de prélèvement nécessitent d'être précisées sur la base d'un dossier d'incidences locales à l'issue des essais de pompage ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur BRUNET Alexandre
EARL L'HORTILIO
22 RUE DE L'EVESCAULT
86110 SAINT-MARTIN-LA-PALLU

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Forage	Forage F1	Forage F2
Adresse	Les Tours Mirandes 86110 SAINT-MARTIN-LA-PALLU	
Références cadastrales	B 1177	
Référence BSS	BSS004DCZT	
Coordonnées Lambert 93	X = 493 887	X = 494 061
	Y = 6 630 110	Y = 6 630 178
Profondeur prévisionnelle	90 m	
Débit maximum prévisionnel	40 m ³ /h	
Masse d'eau captée	FRGG073 : Calcaires du Jurassique supérieur captif	

Les besoins portent sur l'irrigation de 2 ha de vignes et 6 ha de courgettes en production biologique.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de	Déclaration

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
---------	--	-------------

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Terrassements

Aucun terrassement ne pourra être engagé dans la parcelle sans réalisation préalable d'un diagnostic archéologique.

Aucun terrassement ne pourra être effectué en dehors des zones ayant fait l'objet de diagnostic archéologique sans accord du service régional archéologique.

L'emplacement du forage et les terrassements des tranchées nécessaires au passage des conduites d'eau et alimentation électrique sera défini avec le Service Régional de l'Archéologie à la suite du diagnostic archéologique.

Article 5 : Réalisation du forage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. L'utilisation d'une autre technique que la cimentation sera soumise à l'accord préalable du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et le Service Régional de l'Archéologie devront être prévenus 8 jours avant le début des travaux de forage.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivants la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique.

Article 6 : Réalisation des pompages d'essais

Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins.

Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage et dans les ouvrages proches du site.

Lors du pompage d'essai longue durée, il est demandé d'effectuer un pompage de 72 h. A la fin du pompage, le suivi de la nappe devra être réalisé jusqu'à l'atteinte du niveau initial.

- le forage BSS001MPKX situé au lieu-dit « Le Pau »
- le forage BSS001MPKP situé au lieu-dit « Tours Mirandes »
- le forage BSS001MPKQ situé au lieu-dit « la Fourière »
- le forage BSS001MPMQ situé au lieu-dit « la Simonerie »

- le forage BSS001MPMQ situé au lieu-dit « la Simonerie»

Lors de la réalisation du forage et du pompage d'essai, le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif de décantation sera réalisé hors-sol sans aucun terrassement.

Dans le cas où des parcelles voisines et voies seraient concernées par ce rejet, le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation des propriétaires auparavant.

Article 7 : Prélèvement

Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande de prélèvement permanent sera étudiée à réception du rapport de fin de travaux de réalisation du forage et des pompages d'essais. Un arrêté complémentaire précisera notamment les caractéristiques spécifiques du prélèvement.

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

La tête de forage sera équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

Conformément à la demande, le débit de pompage en cours d'exploitation ne dépassera pas 40m³/h.

Les volumes autorisés seront réglementés dans le cadre de l'Autorisation Unique de Prélèvement délivrée à l'O.U.G.C. Clain le 11 août 2017, par arrêté n°2017_DDT_590.

À partir de la mise en service du forage, le titulaire devra chaque année formuler une demande de volume d'eau à prélever auprès de l'OUGC Clain. L'OUGC proposera une attribution de volume pour ce forage dans le cadre de son Plan Annuel de Répartition (PAR), lequel devra être conforme aux prescriptions de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé

par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2023-02-02-00002

Arrêté n°2023-DDT-SEB-31 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Le Mineret" implanté sur la commune de VERNON



Arrêté n°2023-DDT-SEB-31 en date du 02 FEV. 2023

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Le Mineret"
implanté sur la commune de VERNON

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2019-DDT-577 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne aval;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12446 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, indiquant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 28 septembre 2022, représenté par Monsieur POUZET Florent, enregistré sous le n° **0100005970** et relatif à la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Le Mineret" sur la commune de VERNON (86) ;
- Vu** le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 janvier 2023, présenté par Monsieur POUZET Florent ;
- Vu** l'absence d'objections émis par Monsieur POUZET Florent en date du 02 février 2023 ;

Considérant que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, déposé par Monsieur POUZET Florent, est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0 et qu'il nécessite une étude d'incidence complémentaire à l'Autorisation Unique Pluriannuelle délivrée à l'O.U.G.C. Vienne Aval au titre de la rubrique 1.3.1.0 ;

Considérant que le projet de forage pour l'irrigation se situe dans le bassin topographique du Clain, sous bassin du Miosson, mais aussi dans le bassin hydrogéologique de la Vienne « Vienne temporaire », unité de gestion Talbat-Clain;

Considérant qu'il convient de rattacher ce projet de forage au bassin de gestion Vienne Aval, conformément au périmètre de la Vienne temporaire proposé par l'étude « volumes prélevables » du SAGE Vienne ;

Considérant que le bassin de la Vienne est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le forage est distant de plus d'un km du cours d'eau « Le Miosson » ;

Considérant l'arrêté interdépartemental n°2019-DDT-SEB_n°577 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval ;

Considérant l'avis favorable de l'OUGC Vienne Aval pour délivrer un volume de 30 000 m³/an, tout en respectant le volume prélevable du sous-bassin du Talbat Clain;

Considérant que les conditions de prélèvement nécessitent d'être précisées sur la base d'un dossier d'incidences locales à l'issue des essais de pompage ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'autorisation d'absence d'évaluation environnementale au cas par cas (étude d'impacts) selon l'arrêté préfectoral n° 2022-13339 du 08 décembre 2022 ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur POUZET Florent
Le Mineret
86 340 VERNON

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Forage	Forage
Adresse	Le Mineret 86 340 VERNON
Références cadastrales	A 481
Coordonnées Lambert 93	X = 505 588
	Y = 6599475.9
Profondeur prévisionnelle	55 m
Débit maximum prévisionnel	60 m ³ /h
Masse d'eau captée	FRGG066 : Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant de la Vienne libres

Les besoins portent sur l'irrigation à usage agricole (cultures destinées à l'autoconsommation d'un cheptel de chèvres)

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation (AUP) délivrée le 08/11/2019 à l'OUGC Vienne Aval) étude d'incidence locale du forage présentée par le pétitionnaire

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Réalisation du forage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. L'utilisation d'une autre technique que la cimentation sera soumise à l'accord préalable du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être prévenu 8 jours avant le début des travaux de forage.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivants la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique.

Article 5 : Réalisation des pompages d'essais

Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins.

Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage et dans les ouvrages proches du site.

Lors du pompage d'essai longue durée, il est demandé d'effectuer un pompage de 72 h. A la fin du pompage, le suivi de la nappe devra être réalisé jusqu'à l'atteinte du niveau initial sur :

- le forage BSS001NTTG situé dans un rayon de 200 m à l'Est du projet

Lors de la réalisation du forage et du pompage d'essai, le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif de décantation sera réalisé hors-sol sans aucun terrassement.

Dans le cas où des parcelles voisines et voies seraient concernées par ce rejet, le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation des propriétaires auparavant.

Article 6 : Prélèvement

Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande de prélèvement permanent sera étudiée à réception du rapport de fin de travaux de réalisation du forage et des pompages d'essais. Un arrêté complémentaire précisera notamment les caractéristiques spécifiques du prélèvement.

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

La tête de forage sera équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

Conformément à la demande, le débit de pompage en cours d'exploitation ne dépassera pas 60m³/h.

Les volumes autorisés seront réglementés dans le cadre de l'Autorisation Unique de Prélèvement délivrée à l'O.U.G.C. de la Vienne le 11 août 2019, par arrêté n°2017_DDT_590.

À partir de la mise en service du forage, le titulaire devra chaque année formuler une demande de volume d'eau à prélever auprès de l'OUGC de la Vienne. L'OUGC proposera une attribution de volume pour ce forage dans le cadre de son Plan Annuel de Répartition (PAR), lequel devra être conforme aux prescriptions de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VERNON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

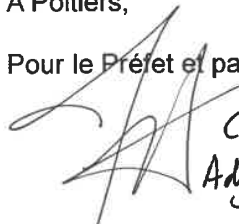
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de VERNON, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,


C. NONGOURS
Adjoint à la chef de Service
Eau et Biodiversité

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-02-10-00002

Arrêté du 10 février 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de
CHÂTELLERAULT pour assurer la permanence
des soins ambulatoires



Arrêté du 10 février 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHÂTELLERAULT
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 19 décembre 2022 du Dr Claudie JUIN informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 2 – Châtellerault) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 25 décembre 2022 et pour une durée illimitée ;

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date 10 février 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Claudie JUIN sur le secteur de Châtellerault et notamment le dimanche 12 février 2023 de 8h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Châtellerault le dimanche 12 février 2023 de 8h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une

atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Claudie JUIN, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé résidence Sainte-Anne, 17 rue de l'Abbé Lalanne à Châtellerault (86 100) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Châtellerault :

⇒ Le dimanche 12 février 2023 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-02-09-00001

Arrêté du 9 février 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de
CHÂTELLERAULT pour assurer la permanence
des soins ambulatoires

Arrêté du 9 février 2023
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHÂTELLERAULT
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 6 février 2023 du Dr Adeline JASTRZAB informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 2 – Châtellerault) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 6 février 2023 et pour une durée illimitée ;

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date 8 février 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Adeline JASTRZAB sur le secteur de Châtellerault et notamment le samedi 11 février 2023 de 12h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des

soins sur le secteur de Châtelleraut le samedi 11 février 2023 de 12h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Adeline JASTRZAB, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 1 rue Madame à Châtelleraut (86 100) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Châtelleraut :

⇒ Le samedi 11 février 2023 de 12h00 à 24h00.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 9 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,

Pascale PIN

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2023-02-10-00003

Arrêté n°2023-SPM-01 fixant la liste des candidats à l'élection municipale complémentaire intégrale de la commune de l'ISLE-JOURDAIN les dimanche 26 février et 5 mars 2023 pour l'élection de 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE
DE MONTMORILLON**

Arrêté n° 2023-SPM-01 en date du 10 février 2023

fixant la liste des candidats à l'élection municipale complémentaire intégrale de la commune de L'Isle-Jourdain les dimanches 26 février et 5 mars 2023 pour l'élection de 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires

Le préfet de la Vienne,

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/SPM/58 en date du 26 décembre 2022 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de L'Isle-Jourdain les dimanches 26 février et 5 mars 2023 pour l'élection de 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-024 en date du 24 août 2022, donnant délégation de signature à M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

CONSIDERANT les candidatures régulières déposées à la sous-préfecture de Montmorillon ;

A R R E T E :

Article 1 – Les listes de candidats enregistrées pour l'élection municipale et communautaire complémentaire intégrale de la commune de L'Isle-Jourdain sont arrêtées telles qu'elles figurent en annexe.

Article 2 – Ces candidatures sont valables pour le 1^{er} tour de scrutin, le dimanche 26 février et, le cas échéant, pour le 2^{ème} tour, le dimanche 5 mars 2023.

Article 3 – Le sous-préfet de Montmorillon et Madame le maire de la commune de L'Isle-Jourdain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la sous-préfecture de Montmorillon et dès réception à la mairie de L'Isle-Jourdain ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Montmorillon,**

Benoît BYRSKI

1, boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone 05 49 55 70 00 – Télécopie 05 49 88 25 34 – Internet www.vienne.pref.gouv.fr

ANNEXE

Liste N° 1 : RASSEMBLER POUR L'ISLE-JOURDAIN

LISTE MUNICIPALE

N°	NOM	PRENOM	SEXE	(1)
1	WUYTS	Véronique	Femme	Oui
2	BARRÉ	Jean-Marie	Homme	Oui
3	JOLLIVE	Gaëlle	Femme	Oui
4	MOUTET	Didier	Homme	
5	BÉCHAMEIL	Louissette	Femme	
6	RAULT	Philippe	Homme	
7	BAUDIFFIER	Noémie	Femme	
8	EHRHARD	Jean-François	Homme	
9	MÉKHITARIAN	Evelyne	Femme	
10	CHAGROT	Dominique	Homme	
11	RICHARD	Murielle	Femme	
12	MARTIN	Didier	Homme	
13	FAGET	Lucile	Femme	
14	PLAT	Julien	Homme	
15	VENTE	Mariette	Femme	

LISTE COMMUNAUTAIRE

N°	NOM	PRENOM
1	WUYTS	Véronique
2	BARRÉ	Jean-Marie
3	JOLLIVE	Gaëlle

(1) Candidats au conseil communautaire

ANNEXE

Liste N° 2 : MOBILISES POUR L'ISLE-JOURDAIN

LISTE MUNICIPALE

N°	NOM	PRENOM	SEXE	(1)
1	MELON	Jean-Pierre	Homme	Oui
2	PROT	Colette	Femme	Oui
3	TESSEREAU	Thierry	Homme	Oui
4	AUDOIN	Patricia	Femme	
5	MORLIERE	Guy	Homme	
6	AUCHÉ-BOURGON	Geneviève	Femme	
7	USE	Samuel	Homme	
8	BERAS	Séverine	Femme	
9	BUSSAC	Jean-Hubert	Homme	
10	BRANTHOME	Aline	Femme	
11	BILLET	Dominique	Homme	
12	PREVET	Nathalie	Femme	
13	MORIN	Eric	Homme	
14	MAFFEI	Laurence	Femme	
15	MIQUEL	Florian	Homme	

LISTE COMMUNAUTAIRE

N°	NOM	PRENOM
1	MELON	Jean-Pierre
2	PROT	Colette
3	TESSEREAU	Thierry

(1) Candidats au conseil communautaire